

AVIS

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne : la demande de la société **ENGIE ELECTRABEL S.A.**, établie à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar n° 34, en vue d'obtenir le permis d'environnement - **unique pour la construction et l'exploitation de six (6) éoliennes d'une hauteur maximale de 150m avec pour chacune un transformateur d'une puissance unitaire de 3000 à 3800 kVA, de leurs chemins d'accès, des câbles de raccordement électriques souterrains, des aires de maintenance et d'une cabine électrique – établissement de «Classe 1»**, sur le territoire de la **Commune de DALHEM (Warsage)**, à proximité de la voie de chemin de fer Tongres-Aix-la-Chapelle (ligne 24), de part et d'autre de la Rue de la Gare.

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un **permis unique** relatif à la demande susmentionnée a été **octroyé** conjointement par le Fonctionnaire Délégué et le Fonctionnaire Technique du Service Public de Wallonie en date du 22 décembre 2021.

Le dossier peut être consulté à l'Administration Communale à partir du 27 décembre 2021, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, ou sur rendez-vous (à prendre au plus tard 24 heures à l'avance) en soirée ou le samedi matin (087/68.01.38 – Service Urbanisme).

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

*Monsieur le Directeur Général
Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (JAMBES)*

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé, dans un délai de vingt jours à dater du 1^{er} jour d'affichage de la décision*.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Aubel, le 27 décembre 2021.

La Directrice générale

V. GOOSSE



Le Bourgmestre

F. LEJEUNE

*Premier jour de l'affichage de la décision : si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est établi au moyen du formulaire contenu dans l'Arrêté « Procédure » (art. 47) - Annexe XI (disponible sur le site <http://forms6.wallonie.be/formulaires/pepu/2-Recours.pdf>). Le recours est signé et comprend au minimum les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du requérant ;
- si le requérant est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;
- les références, l'objet et la date de la décision attaquée ;
- l'intérêt du requérant à l'introduction du recours ;
- les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée ;
- la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article 177 du décret (le droit de dossier est fixé à 25,00 € pour tout recours. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction du recours, et à verser au compte BE44 0912 1502 1545 de la DPA – Administration Centrale – Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur).